

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le

13 DEC. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE**  
(Elastomères)

- **ARRETE** -

**NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

-----  
**Prescriptions complémentaires  
relatives à l'utilisation et à la détention  
de sources radioactives**

**VU** :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, sur la partie dite « Elastomères » du site et notamment des 11 octobre 2004 et 20 octobre 2006,

Le courrier en date du 18 mars 2011 et complété les 20 mai et 23 septembre 2011 par lequel l'exploitant sollicite la modification des conditions d'exploitation de l'utilisation et de détention de sources radioactives,

Le rapport de l'inspection des installations classées, 18 OCT. 2011

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

28 OCT. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 16 NOV. 2011

### **CONSIDERANT :**

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations dénommées « Elastomères » réglementées au titre de la législation sur les installations classées,

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a adressé à l'administration un projet d'augmentation du service des réacteurs de polymérisation de l'unité Butyl,

Qu'à cet effet, l'exploitant envisage d'installer un instrument à source radioactive sur chaque réacteur afin de fournir une mesure de niveau faible,

Que société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE rajoutera quatre instruments à source radioactive sur l'unité Butyl,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de modifier les dispositions du titre 7, chapitre 1.1 de l'arrêté du 11 octobre 2004 en précisant les quatre instruments à source radioactive sur l'unité Butyl,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé Tour Manhattan – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

### **Article 2 :**

Les prescriptions du chapitre 1.1 de la section 1 du titre 7 sont remplacés par celles annexées au présent arrêté.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**Article 5 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par déléguation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..... 13 DEC 2011

ROUEN, le :

LE PRÉFET

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général  
Le chapitre 11 de la section 1 du titre 7 de l'arrêté cadre EMCF Elastomères en date du 11 octobre 2004 est modifié comme suit :

Thierry HEGAY

« Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
3 sources Césium 137	3.7 + 2x2.96 = 9.62 GBq	Densimètre à poste fixe	Unité d'extraction Isobutène
2 sources Cobalt 60	2x2.22GBq = 4.44 GBq		Unité Vistalon
4 sources Cobalt 60	222 MBq + 3*335 MBq = 1.227 GBq	Niveau	Unité Butyl

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans la ou les unités décrites dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus. Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur. »